

La gestion des amendements, la procédure législative et l'application Eliasse

Simon Revol, Antoinette Bussard et Jennifer Bérout
3 et 4 juillet 2026

Détermination de l'ordre du jour et phase préparatoire

La conférence des Présidents

- **Composition** : Présidente de l'Assemblée, présidents de groupe, vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions permanentes, rapporteurs généraux de la commission des affaires sociales et de la commission des finances, président de la commission des affaires européennes ;
- **Rôle** : Convocation chaque semaine par la Présidente de l'Assemblée (art. 47 RAN).
La conférence examine l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la semaine en cours et les trois semaines suivantes.

Feuille verte

DIRECTION DE LA SÉANCE

2° RECTIFIÉE

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Conférence des présidents du mardi 30 juin 2026)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Session extraordinaire</i> JUILLET LUNDI 6		<i>À 16 heures :</i> - Pt Sénat offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (2850, 2984).	<i>À 21 h 30 :</i> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 7		<i>À 15 heures :</i> - Éloge funèbre de Béatrice Bellamy. - Questions au Gouvernement. - Votes solennels : - Pt Sénat justice criminelle et respect des victimes. ⁽¹⁾ - Pt Sénat org. renforcement des juridictions criminelles. ⁽¹⁾ - Suite Pn reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre (691, 2342). ⁽²⁾ - Suite odj de la veille.	<i>À 21 h 30 :</i> - Suite Pt Sénat offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.
MERCREDI 8		<i>À 15 heures :</i> - CMP Pn moderniser la gestion du patrimoine immobilier de l'État (3004). ⁽²⁾ - Suite odj de la veille.	<i>À 21 h 30 :</i> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 9	<i>À 9 heures :</i> - Suite odj de la veille.	<i>À 15 heures :</i> - Suite odj du matin.	<i>À 21 h 30 :</i> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 10	<i>À 9 heures :</i> - Suite odj de la veille.	<i>À 15 heures :</i> - Suite odj du matin.	<i>À 21 h 30 :</i> - Suite odj de l'après-midi.

(1) Explications de vote communes.
(2) Vote en la forme solennelle.

Relevé de conclusions

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU MARDI 30 JUIN 2026

- **Modifications de l'ordre du jour des semaines du 29 juin** (*semaine du Gouvernement puis session extraordinaire*), **du 6 juillet et du 13 juillet 2026** (*session extraordinaire*) :
 - l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à **assurer le droit de chaque enfant à disposer d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance**, initialement prévu le **mardi 30 juin**, *après les questions au Gouvernement*, aura lieu le **mercredi 1^{er} juillet**, à 15 heures ;
 - **mercredi 8 juillet** (*après-midi, en premier point de l'ordre du jour*) :
 - ajout, *sous réserve de leur dépôt*, de la lecture des conclusions de la CMP sur la proposition de loi visant à **moderniser la gestion du patrimoine immobilier de l'État** ;
 - **jeudi 16 juillet** (*matin, en premier point de l'ordre du jour*) :
 - ajout de la proposition de résolution tendant à **modifier le Règlement de l'Assemblée nationale** (*en procédure de législation en commission*).
- **Ordre du jour de la semaine du 20 juillet 2026** (*session extraordinaire*) :
 - **lundi 20 juillet** :
 - *après-midi* :
 - projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant **l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie** (*en procédure d'examen simplifiée*) ;
 - *sous réserve de leur dépôt*, lecture des conclusions de la CMP sur la proposition de loi relative à **l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel** ;
 - *sous réserve de leur dépôt*, lecture des conclusions de la CMP sur la proposition de loi visant à **accélérer la prévention cardio-neuro-vasculaire et à anticiper un risque sanitaire et social majeur** ;
 - *sous réserve de leur dépôt*, lecture des conclusions de la CMP sur la proposition de loi pour une **montagne vivante et souveraine** ;
 - *soir* :
 - suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;
 - *sous réserve de leur dépôt*, lecture des conclusions de la CMP sur le projet de **loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles** ;

Table d'organisation

Discussion générale

Direction de la Séance

RECTIFIÉE

PARIS, le 2 juillet 2026

ORGANISATION DE LA DISCUSSION DES TEXTES INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- du lundi 6 juillet 2026
(date limite de dépôt des amendements : jeudi 2 juillet 2026, à 17 heures)
(date limite d'inscription des orateurs : vendredi 3 juillet 2026, à 17 heures)

	Temps d'organisation de la discussion générale
Projet de loi, adopté par le Sénat, visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens Temps de chacun des rapporteurs : 5'	5' par groupe et 5' pour un député non inscrit

- du mercredi 8 juillet 2026
(date limite d'inscription des orateurs mardi 7 juillet 2026, à 17 heures)

	Temps d'organisation de la discussion générale
Lecture des conclusions de la CMP sur la proposition de loi visant à moderniser la gestion du patrimoine immobilier de l'État Temps du rapporteur : 5'	5' par groupe

- du mercredi 15 juillet 2026
(date limite d'inscription des orateurs : lundi 13 juillet 2026, à 17 heures)

	Temps d'organisation de la discussion générale
<i>Sous réserve de sa transmission</i>, lecture définitive de la proposition de loi relative à la fin de vie Temps de chacun des rapporteurs : 5'	5' par groupe

Table d'organisation

Débats

Direction de la Séance

PARIS, le 9 juin 2026

ORGANISATION DES DÉBATS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Mercredi 10 juin :

DÉBAT SUR LE THÈME : « BILAN DE L'ACTION DE LA BANQUE DE FRANCE »
(*en salle Lamartine*)⁽¹⁾

Intervention des rapporteurs :	5' chacun
Interventions des groupes :	5' par groupe
Intervention du Gouvernement	
Questions - réponses :	2 par groupe et 1 pour un député non-inscrit
Ordre de passage : RN, EPR, LFI-NFP, SOC, DR, EcoS, Dem, HOR, LIOT, GDR, UDR.	
La durée des questions et des réponses est limitée à 2', sans droit de réplique.	

⁽¹⁾ Séance thématique proposée par le groupe RN.

Phase préparatoire à l'examen d'un texte

- Nomination rapporteur en commission ;
- Montage des auditions.

COMMISSIONS / MERCREDI 1 JUILLET 2026

Retour au portail vidéo

COMMISSION DES FINANCES : MM. PHILIPPE MICHAUD, PACÔME LESAGE ET RÉMI THOMAS, REPRÉSENTANTS DE E. LECLERC, SUR LES PRIX ET LA FISCALITÉ DES CARBURANTS



Sommaire

✓ Audition de MM. Philippe Michaud, président exécutif du mouvement E. Leclerc, Pacôme Lesage, directeur général de Siplec E. Leclerc, et Rémi Thomas, directeur carburants et services, sur les prix et la fiscalité des carburants

Partager

Panier

 Réunion - Mercredi 1er juillet 2026 à 15h05

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

- Audition de MM. Philippe MICHAUD, président exécutif du mouvement E. Leclerc, Pacôme LESAGE, directeur général de Siplec E. Leclerc, et Rémi THOMAS, directeur carburants et services, sur les prix et la fiscalité des carburants



Gestion des amendements

Typologie des amendements

- Les amendements à l'article :
 - Suppression ;
 - Rédaction globale ;
 - Modification d'alinéas.
- Les amendements portant article additionnel.

Base textuelle faisant l'objet d'amendements

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après l'article 15-3-2-1, il est inséré un article 15-3-2-2 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 15-3-2-2. – En cas de plainte déposée pour une infraction commise par le conjoint de la victime, par son concubin ou par le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui reçoit la plainte ou, sous son contrôle, l'assistant d'enquête, informe la victime ou son représentant légal de son droit d'être assistée par un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article 11-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- ④ « Ce droit lui est également notifié en cas de première audition non précédée ou accompagnée d'une plainte. » ;
- ⑤ 1° L'article 80-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « En cas d'information portant sur des faits de nature criminelle, l'avis prévu au premier alinéa indique également à la victime que la constitution de partie civile lui confère un droit d'opposition à la mise en œuvre d'une procédure de jugement des crimes reconnus prévue aux articles 181-1-1 et 380-23 à 380-37. » ;
- ⑦ 2° Après l'article 181-1, il est inséré un article 181-1-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 181-1-1. – Lorsque le juge d'instruction ordonne la mise en accusation d'une personne majeure devant la cour d'assises ou devant la cour criminelle départementale en application des articles 181 ou 181-1, que la personne mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification légale retenue, il peut, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du mis en examen et, dans tous les cas, avec l'accord de ces derniers et sauf opposition de la partie civile, par une ordonnance distincte, décider de la mise en œuvre d'une procédure de jugement des crimes reconnus dans les conditions prévues au sous-titre III du titre I^{er} du livre II. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Amendement à l'article

AMENDEMENT

N° CL410

présenté par

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« la mise en œuvre d'une procédure de jugement des crimes reconnus prévue aux articles 181-1-1 et 380-23 à 380-37 est conditionnée à l'accord de la partie civile ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« sauf opposition ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« Lorsqu'il envisage de mettre en œuvre la procédure de jugement des crimes reconnus, le juge d'instruction en avise la partie civile et son avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

IV. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa 10, substituer aux mots :

« s'y oppose »

les mots :

« accepte la mise en œuvre de cette procédure ».

V. – En conséquence, compléter ledit alinéa 10 par la phrase suivante :

« L'accord de la partie civile doit faire l'objet d'un écrit ou être mentionné dans un procès-verbal

Amendement portant article additionnel

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par



ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code des procédures civiles d'exécution est complété par un article L. 211-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-6.* – Par dérogation à toutes dispositions contraires, les sommes dues au titre des prestations sociales, des allocations familiales et des minima sociaux sont saisissables lorsqu'elles ont pour objet le recouvrement de dettes issues d'une condamnation judiciaire définitive. Ces dettes comprennent les amendes pénales, les frais de justice ainsi que les dommages et intérêts alloués aux victimes d'infractions. La saisie s'applique jusqu'à l'extinction totale de la dette judiciaire. »

II. – L'article L. 262-48 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots :
« , sauf pour le recouvrement des dettes judiciaires mentionnées à l'article L. 211-6 du code des procédures civiles d'exécution. »

III. – L'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article relatif à l'insaisissabilité des prestations n'est pas opposable à l'État ni aux victimes d'infractions pour l'exécution des décisions de justice de nature pénale ou civile mentionnées à l'article L. 211-6 du code des procédures civiles d'exécution. »

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine la quotité saisissable des prestations mentionnées aux I à III du présent article, de manière à concilier l'impératif de recouvrement des dettes judiciaires et le respect du principe de dignité. Cette quotité ne peut être inférieure à 30 % du montant net versé, nonobstant le montant du solde bancaire insaisissable.

Typologie des amendements

- Les amendements soumis au délai de dépôt en commission ;
- Les amendements non soumis au délai de dépôt en commission.

Le recours à l'intelligence artificielle

- Pour le remplissage de l'objet de l'amendement ;
- Pour l'aide au classement des amendements portant article additionnel.

Le texte adopté par la commission

Article 2 ter

① La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-15-4 ainsi rédigé :

② « Art. L. 211-15-4. – Lorsqu'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 s'est tenu soit sans déclaration préalable, soit ~~en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police,~~ ou soit sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant du terrain ou du local où il s'est déroulé, les organisateurs ~~mentionnés à~~ ~~au sens du I de~~ l'article L. 211-15 sont solidairement responsables de tous les dommages causés par ce rassemblement.

Commenté [CL3]: CL24 et CL759

Commenté [CL4]: CL683

③ « Les organisateurs solidairement responsables sont tenus de remettre en état le terrain ou le local concerné.

④ « Le propriétaire et l'exploitant du terrain ou du local peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus au même article L. 211-15 aux fins d'obtenir réparation de l'intégralité de leur préjudice ainsi que la remise en état ~~du terrain ou du local concerné~~ ~~des parcelles~~.

Commenté [CL5]: CL684

⑤ « Le produit des confiscations prononcées en application ~~de l'article L. 211-15-1~~ ~~dudit article L. 211-15~~ peut être affecté, par décision de la juridiction, à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants victimes des dommages mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Commenté [CL6]: CL685

Article 2 quater

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL7]: CL142, CL214, CL480 et CL584

① ~~Après l'article 4 1 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, sont insérés des articles 4 2 à 4 4 ainsi rédigés :~~

② « Art. 4 2. — Le fait de troubler le déroulement d'une course ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des chevaux ou des biens en pénétrant sur la piste d'un hippodrome ou du rond de présentation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le rapport parlementaire publié à l'issue de l'examen en commission

Législation

Dossiers législatifs en cours

Rapports pour avis

Rapports au fond

Ouvrir dans un nouvel onglet

Page n°1 : 3 résultats affichés sur un total de 98

Mercredi 10 juin 2026

Rapport n°2908

Rapport sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif au renforcement des juridictions criminelles (n°2682), n° 2908

partager

N°s  908

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2026.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE, SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS
ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

sur la justice criminelle et le respect des victimes,

ET SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS
ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

relatif au renforcement des juridictions criminelles

Organisation de la discussion des amendements

La confection du dossier du président

Exclusion des amendements irrecevables :

- Article 40 de la Constitution ;
- Article 45 de la Constitution ;
- Autres irrecevabilités.

Le classement des amendements

L'identification des incompatibilités (discussions communes et chutes)

L'adaptation, en séance, du dossier du président (retraits, sous-amendements)

- RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE		
ARTICLE 2		
Dc.	Id.	Adt n° 2 de M. VERMOREL-MARQUES (scrutin public)
		S/Adt n° 202 du Gouvernement (scrutin public)
		Adt n° 168 de M. BÉNARD
		Adt n° 138 de M. Jean-Louis BRICOUT
		Adt n° 205 du Gouvernement
		S/Adt n° 209 de Mme VIOLLAND
		Adt n° 55 de M. DELAUTRETTE
		Adt n° 6 de M. VERMOREL-MARQUES
		Adt n° 89 de Mme DUFOUR
		Adt n° 110 de M. Jean-Louis BRICOUT
		Adt n° 118 de Mme CHATELAIN
		Adt n° 97 de Mme DUFOUR
		Adt n° 111 de M. Jean-Louis BRICOUT
		Adt n° 119 de Mme CHATELAIN

La diffusion des amendements sur Eliasse

SÉANCE RELATIF AU RENFORCEMENT DES JURIDICTIONS CRIMINE... (2908)

Texte de référence

Dérouleur

←

Dérouleur prévisionnel

×

Article 2

Adt n° 22M. COULOMME

Adt n° 34Gouvernement

AMENDEMENT

N° 34

ADOPTÉ

le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences, s'agissant des mesures d'entrée en vigueur, de la suppression des citoyens assesseurs au sein des cours criminelles départementales.

